

Arrêt

n° 125 287 du 6 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. MAKIADI MAPASI loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mungala. Vous n'avez pas d'affiliation politique mais vous êtes membre de la fondation DEO (Des Enfants Orphelins) depuis 3 ans dont le siège se trouve à Kinshasa. Vous résidiez dans le quartier Joli Parc, à Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1988, votre père, [D.I.S.] qui est ancien ministre de la l'information, ancien secrétaire national du Mouvement Populaire de la Révolution (MPR) chargé de la propagande, presse et information, ancien commissaire d'état à l'orientation nationale, ancien gouverneur de la ville de Kinshasa, ancien secrétaire général de la jeunesse du MPR et ancien ambassadeur du Zaïre en France, achète une maison à Kinshasa, à son retour de France. En 1997, une personne veut récupérer votre maison. Votre père va alors en justice et gagne le procès.

En 2005, la maison est vendue à Zoé Kabila par un homme originaire de Côte d'Ivoire, [E.L.]. Vos parents font de nouveau appel à la justice et le procès est relancé. La décision tombe en janvier 2010, cette dernière annule votre certificat. Vous faites appel mais le tribunal de paix n'a jamais reçu votre recours, vous allez alors devant la Cour Suprême de Justice.

Le 29 avril 2010, vous êtes déguerpis de votre maison. Le 27 septembre 2010, votre père décède des suites d'une crise cardiaque.

Le 15 juillet 2012, vous décidez subitement d'envoyer une lettre au directeur du cabinet général et une copie à Zoé Kabila, pour être fixé sur l'issue du procès concernant cette maison.

Alors que vous allez rechercher votre mère au salon de coiffure, vous êtes arrêté le 25 août 2012, par des agents de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements), à Macampagne. Ils vous emmènent dans leur cachot, où ils vous reprochent de parler du président et de crime de lèse-majesté. Après 3 jours de détention dans leur cachot, ils vous transfèrent à la prison de Makala. Vous vous évadez le 29 septembre 2012, avec l'aide d'un agent du directeur de Makala et votre mère. Vous vous réfugiez ensuite chez votre mère, dans le quartier Joli Parc, jusqu'au 8 octobre 2012, date de votre départ. Vous quittez alors le pays, par avion et muni documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain à Casablanca (Maroc). Le 10 octobre 2012, vous quittez le Maroc pour Milan (Italie). Le 12 octobre 2012, vous quittez l'Italie, pour Paris (France). Enfin le 13 octobre 2012, vous quittez la France pour la Belgique, où vous arrivez le même jour. Vous introduisez votre demande d'asile le 8 novembre 2012, trois semaines plus tard.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être agressé, torturé et tué vu ce que vous avez vécu lors de votre arrestation et détention (Cf. Rapport d'audition du 18 février 2013, pp.12-15). Vous déclarez également avoir peur de Zoé Kabila, le frère de l'actuel président du Congo et des autorités (Cf. Rapport d'audition du 18 février 2013, pp.12-15).

Bien que le Commissariat général considère pour établir l'affaire qui oppose votre famille à Zoé Kabila concernant la maison que votre père a achetée à Kinshasa en 1988, il ne peut toutefois pas tenir pour établies les craintes que vous invoquez.

En effet, le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vous déclarez craindre vos autorités nationales (Cf. Rapport d'audition du 18 février 2013, p.12), alors que vous affirmez être présent, le 6 juillet 2013, à une réception au sein de l'ambassade de la RDC près le Benelux (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays », « Facebook : GoldMan Sax »), où se trouvait l'ambassadeur de votre pays. Placé devant le fait que vous avez été en contact avec vos autorités nationales lors de cette réception alors que vous déclarez les craindre, vous reconnaissiez avoir été invité via des amis et votre frère qui a des contrats avec cette ambassade (Cf. Rapport d'audition du 23 juillet 2013, pp.16-18). Confronté au fait qu'il est tout à fait incohérent pour une personne qui dit craindre ses autorités de se rendre à une réception où se trouve l'ambassadeur de son pays, vous vous contentez de répéter que vous avez peur de vos autorités, de Zoé Kabila et de son frère, que vous ne vous affichez pas personnellement, que ça reste des gens dangereux, que les gens de l'opposition sont infiltrés, que vous vous sentez en sécurité nulle part, que vous restez sur vos gardes et que vous voulez avoir des contacts pour arranger votre situation (Cf. Rapport d'audition du 23 juillet 2013, pp.16-18). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, le

Commissariat général estime qu'il n'est nullement crédible si vous craignez vos autorités que vous vous rendiez à une réception à l'ambassade du Congo et que vous affichez en plus ces photos sur le net via Facebook.

Tout comme il n'est pas plausible que l'ambassade passe des contrats avec la société de votre frère et que vous aidiez ce dernier dans le cadre de ce travail (Cf. Rapport d'audition du 23 juillet 2013, p.2 et p.17), si votre famille est comme vous le dites persécutée par vos autorités nationales.

Ensuite, vous dites que votre mère rencontre également des problèmes au pays, qu'elle se sent poursuivie et pourchassée, qu'elle a l'impression que des personnes (qu'elle ne connaît pas) s'acharnent et qu'elle n'a plus d'endroits où dormir calmement (Cf. Rapport d'audition du 18 février 2013, pp.11-12, Rapport d'audition du 23 juillet 2013, p.3 et p.9). Or, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu des problèmes qu'elle rencontre, selon vous, dans la mesure où bien qu'elle ait tenu publiquement des propos hostiles contre Zoé Kabila (voir inventaire, document issu de Google) elle n'a jamais été arrêtée ni inquiétée (Cf. Rapport d'audition du 23 juillet 2013, p.9). Confronté à cet état de fait, vous vous contentez de dire que c'est une femme publique et très connue et que c'est délicat de l'arrêter. Or si elle était visée comme vous le dites, notamment en raison de votre lettre, et avait des problèmes avec vos autorités, elle aurait eu des difficultés pour voyager récemment en Europe avant de rentrer à Kinshasa et elle ne s'afficherait pas de la sorte en photo lors de différents événements à Kinshasa sur le net via Facebook (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays », « Facebook : Germaine Ilunga » ; Cf. Rapport d'audition du 23 juillet 2013, pp. 3,9).

De plus, si vous dites avoir une crainte de persécution, il n'est pas compréhensible que vous ayez attendu plus d'un mois pour introduire votre demande d'asile. En effet, le Commissariat général remarque qu'il ressort à la lecture et à l'analyse approfondies de votre demande d'asile à l'Office des étrangers que vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 13 octobre 2012 (voir document joint à votre dossier administratif « Annexe 26 »), et que vous introduisez votre demande d'asile le 8 novembre 2012 alors que vous êtes présent sur le territoire belge depuis plusieurs semaines et que vous assurez avoir des craintes actuelles et fondées à l'égard du Congo (Cf. Rapport d'audition du 18 février 2013, pp.12-15). Le Commissariat général constate donc que ce manque d'empressement à demander une protection aux autorités belges ne correspond nullement à l'attitude d'une personne invoquant une crainte de persécution envers son pays. Remarquons également que si vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général être arrivé en Belgique le 13 novembre 2012, soit un mois après la date que vous déclarez à l'Office des étrangers (Cf. Rapport d'audition du 18 février 2013, p.8), cela est incohérent vu que l'introduction de votre demande d'asile a été enregistrée le 8 novembre 2012, soit plusieurs jours avant votre prétendue arrivée sur le territoire belge.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez des craintes par rapport à vos autorités.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été détenu à Makala du 28 août 2012 au 29 septembre 2012 suite à la lettre que vous avez écrite (Cf. Rapport d'audition du 18 février 2013, pp.21-31 et Rapport d'audition du 23 juillet 2013, pp.9-15). Toutefois, le Commissariat général constate des contradictions dans vos déclarations entre vos deux auditions. En effet, questionné sur votre pavillon où vous avez été incarcéré durant plusieurs semaines, vous déclarez d'abord qu'il n'a pas d'étage (Cf. Rapport d'audition du 18 février 2013, p.24 et Rapport d'audition du 23 juillet 2013, p.11) pour ensuite déclarer qu'il y a un étage, avec trois ou quatre pièces individuelles (Cf. Rapport d'audition du 23 juillet 2013, p.11 et p.15), ce qui est divergent. Remarquons également qu'une fois que le collaborateur du Commissariat général vous interroge sur le plan de Makala que vous avez vous-même dessiné lors de la première audition (voir plan joint au rapport d'audition du 18 février 2013), vous déclarez ne pas vous y retrouver (Cf. Rapport d'audition du 23 juillet 2013, pp.9-15). Il vous propose alors de faire un autre dessin, ce que vous acceptez. Concernant ces différents plans, le Commissariat général constate plusieurs contradictions (voir plans joints aux rapports d'audition du 18 février 2013 et du 23 juillet 2013). En effet, entre la salle d'audience et la cuisine, vous ajoutez un dépôt, vous ne dessinez pas la brigade à côté de l'entrée de la prison, le pavillon 1, le pavillon 11, le pavillon des femmes et le pavillon des mineurs vous ne les dessinez pas à la même place que sur le plan réalisé lors de la première audition.

De plus vous êtes resté particulièrement vague quant à la description de l'intérieur de votre pavillon. En effet, alors que vous avez pu faire un plan détaillé de l'extérieur, invité à dessiner l'intérieur de votre pavillon où vous êtes resté un mois, vous vous limitez tout d'abord à dessiner un rectangle en

expliquant qu'il y avait des dortoirs. Invité à les dessiner sur le plan, vous vous limitez à dire qu'ils prenaient toute la place, avant de vous rétracter et de dire qu'il y avait des numéros 5 à 6. Il vous a alors été demandé de redessiner le rez-de-chaussée et vous ajoutez des rectangles qui sont des pièces contenant un lit et une commode. Il vous a une dernière fois été demandé d'être précis et vous refaites un plan où il y a un dortoir avec trois pièces séparées (voir plan joint au rapport d'audition du 23 juillet 2013 ; Cf. Rapport d'audition du 18 février 2013, p.24 et Rapport d'audition du 23 juillet 2013, p.13). Confronté au fait que votre plan intérieur est fort limité par rapport au plan extérieur qui lui était détaillé, vous vous contentez de dire que vous n'étiez pas bien, sans apporter néanmoins des précisions sur ce pavillon dans lequel vous êtes resté un mois (Cf. Rapport d'audition du 23 juillet 2013, p.12). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez été détenu dans un pavillon à Makala.

De plus, remarquons que vous localisez la prison de Makala à Kalamu, rue de Makala (Cf. Rapport d'audition du 18 février 2013, pp.21-31), or selon nos informations objectives (voir plan Google joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays »), elle se situe avenue du 17 mai dans la commune de Selembao.

Au vu de ces différentes contradictions relevées, le Commissariat général constate que celles-ci entachent irrémédiablement la crédibilité de vos déclarations concernant cette détention.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé la copie de votre passeport établi le 29 mars 2001 à Kinshasa et une carte « SD », qui contient un article internet extrait de « Congo indépendant » intitulé « Sakombi Inongo spolié par un membre de la famille Kabila » et une vidéo extraite de Youtube intitulée « Affaire Zoé-Janet Kabila contre Sakombi » (voir documents joints à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays ») et différents documents émanant de votre avocat Mukendi concernant l'affaire qui vous oppose à Zoé Kabila. Le Commissariat général constate que ces documents concernent les différentes étapes de cette affaire en justice. Rappelons que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans la présente décision. De même, concernant la copie de votre passeport, ce document tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments que ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, ces documents ne permettent pas de modifier l'analyse faite ci-dessus.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 18 février 2013, p.35).

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « du principe de bonne administration, [de] l'excès de pouvoir et [de] l'erreur manifeste d'appréciation, (...) de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [et de] la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de son manque d'empressement à effectuer sa demande d'asile une fois sur le territoire belge, à sa présence à une réception à l'ambassade de son pays d'origine, et au fait que sa mère n'a jamais connu de problèmes, éléments qui démontrent une absence de crainte de persécutions envers ses autorités, et au vu de ses déclarations contradictoires et lacunaires au sujet de son lieu de détention.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à la description de son lieu de détention, la partie requérante soutient qu'elle « a pourtant dessiné à plusieurs reprises le plan de la prison, autant qu'[elle] pouvait s'en souvenir », qu' « il est inconcevable qu'une personne ayant été détenue durant un mois seulement dans une cellule d'une prison, reproduise sans se tromper le plan exacte de toute la prison, alors qu'il va de soit (sic) qu'un prisonnier n'a pas la liberté de se balader dans toute une prison et y relever en passant la disposition des différents locaux ».

Le Conseil estime que, si l'impossibilité, pour la partie requérante, de se déplacer dans l'ensemble de son lieu de détention peut expliquer certaines lacunes quant à la description de celui-ci, elle ne permet pas de comprendre le caractère contradictoire de ses différents plans, ni le caractère lacunaire de ses propos concernant le pavillon où elle devait dormir.

5.5.2 Ainsi, sur le motif relatif à l'adresse de la prison de Makala, la partie requérante allègue qu'elle « est issu[e] d'un milieu proche du pouvoir », que « la commune de Selembao où se trouve la prison de Makala est tout simplement une (sic) bidon ville de Kinshasa » et que cela « explique la méconnaissance [de la partie requérante] qui ne fréquentait pas les commune défavorisée (sic) de Kinshasa ».

Le Conseil constate que cet argumentaire entre en contradiction avec les propos de la partie requérante lors de ses auditions, où celle-ci mentionne certains éléments extérieurs à son lieu de détention impliquant qu'elle entend situer cette prison au regard d'autres lieux de Kinshasa (Rapport d'audition du 18 février 2013, p.23 et rapport d'audition et rapport d'audition du 23 juillet 2013, p.10).

5.5.3 Ainsi, sur les motifs relatifs à l'existence de craintes à l'égard de ses autorités, la partie requérante soutient, en substance, craindre principalement le frère du président de son pays d'origine, que celui-ci « a pouvoir de vie et de mort sur n'importe quel citoyen », citant à ce sujet un extrait d'un article issu d'internet et daté du 20 octobre 2010, que « ce pouvoir illimité au Congo s'estompe une fois la frontière traversée », qu'elle « n'a jamais prétendu l'existence d'un mandat d'arrêt lancé contre lui, de sorte qu'[elle] craigne de se présenter dans une ambassade dans les années passées », que « sa mère était une femme publique, partant, jouissant d'une grande notoriété », qu' « il est dès lors plausible que la notoriété de [sa] mère joue une rôle très important dans la liberté de mouvement dont elle jouit, quoique étroitement surveillée par le régime en place » et que « lors de son arrivée en Belgique, [la partie requérante] n'avait personne pour le dire (sic) comment introduire une demande d'asile ».

Le Conseil constate en premier lieu que la partie requérante déclare que son frère et deux demi-frères séjournent en Belgique depuis plus de huit ans (Rapport d'audition du 18 février 2013, p.6) et relève ensuite que la partie requérante n'avance aucun élément permettant de comprendre les raisons pour lesquelles la notoriété alléguée de sa mère n'aurait pas permis de lui éviter de subir les persécutions avancées.

Enfin, le Conseil estime que l'ensemble des motifs de la décision querellée concernant l'absence de crainte à l'égard des autorités, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels pris ensemble, sont déterminants, et permettent d'établir que la partie requérante n'établit pas qu'elle craindrait les autorités de son pays d'origine.

5.5.4 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection. Elle cite également un extrait d'un article issu d'internet intitulé « RDC – Après les élections la répression » du 22 décembre 2012 » et d'un rapport intitulé « Rapport conditions de détention en RDC » daté d'avril 2004.

6.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Pour le reste, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région

d'origine, en l'espèce Kinshasa, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE